

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.919 du 5 novembre 1996

A.70.465/VI-13.380

En cause : **BOURCY** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre MOËRYNCK et
 Martin VERSCHURE, avocats,
 rue Blondeau 14
 5000 Namur,

 contre :

 la Ville de Namur,
 ayant élu domicile chez
 Me Roland KERKHOF, avocat,
 rue de l'Arsenal 15
 5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1996 par Jacques BOURCY, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 19 juin 1996 par laquelle le conseil communal de Namur le démet d'office de ses fonctions avec effet immédiat;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HIERNAUX, loco Me KERKHOF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 1^{er} décembre 1967, est entré comme aspirant agent de police à Namur le 1^{er} octobre 1992. Il a été nommé à cette fonction le 18 mai 1995, à l'issue d'une 2^{ème} prolongation de stage.

2. Le 29 octobre 1995 à 1 h 30, alors qu'il n'est pas en service, il est impliqué dans un accident de roulage avec blessés. Un constat d'ivresse au volant (concentration d'alcool de 1,26/mg par litre d'air alvéolaire expiré ce qui correspond à une alcoolémie de 2,86 g par litre de sang) est établi à sa charge par la gendarmerie de Namur. Le parquet est prévenu et son permis de conduire est retiré.

3. Le 29 octobre 1995, l'officier de police de garde GUISE adresse un rapport sur l'accident de roulage et les circonstances dans lesquelles il s'est produit au commissaire en chef WARNY, chef de corps de Jacques BOURCY.

4. Le 14 décembre 1995, Philippe WARNY procède à l'audition du requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire.

5. Le 9 février 1996, Bernard APPART, substitut du procureur du Roi, transmet au commissaire en chef WARNY "un constat d'ivresse au volant établi par la gendarmerie de Namur à charge de BOURCY Jacques, membre de votre corps de police, afin que vous puissiez y donner toute suite disciplinaire utile".

6. Le 12 février 1996, se référant aux dossiers 203332/95 et 203333/95, établis par la gendarmerie, le commissaire en chef WARNY fait rapport au bourgmestre sur l'accident du 29 octobre 1995. Il relate les faits et ajoute que ceux-ci confirment un penchant exagéré à la consommation, hors service, de boissons alcoolisées déjà décelé lors du stage de l'intéressé. Il conclut que la dignité de la fonction est compromise et propose la démission d'office de Jacques BOURCY.

7. Le 27 février 1996, le bourgmestre porte les faits à la connaissance du requérant et le convoque pour le 15 mars 1996 afin de l'entendre en ses explications et moyens de défense.

8. Le 14 mars 1996, Jacques BOURCY et ses avocats requièrent un huissier afin de constater "que les photocopies du dossier disciplinaire (jointes en annexe) sont conformes audit dossier, qu'une lettre adressée par Monsieur le substitut du procureur du Roi, Monsieur Bernard APPART, datée du 09 février 1996 et incluse dans le dossier est pliée ou présente des traces de plis, que

des mentions de message fax apparaissent nettement sur une partie du dossier, que la texture des documents dudit dossier n'est pas toujours identique".

Le même jour, au service du personnel de la ville de Namur, les conseils de Jacques BOURCY demandent à Madame JACQUEMART, sous-chef de bureau, de bien vouloir remettre à l'huissier une copie de l'ensemble du dossier. Celui constate alors :

- " - que Madame JACQUEMART enlève d'un feuillet plastic, un épais dossier et se dirige vers la photocopieuse-trieuse;
- que la sous-chef de bureau susvantée photocopie toutes les pièces du dossier dont (il) s'agit, copies qui sont jointes en annexe du présent procès-verbal de constat;
- que l'exemplaire transmis au bourgmestre est quasi identique que celui transmis au service du personnel à l'exception de :
 - * les mentions d'une transmission fax sont plus nettes sur l'exemplaire du bourgmestre (pro justitia initial du 29.10.1995 voir en annexe);
 - * la lettre datée du 09 février 1996, et seulement la lettre susvantée, présente trois traces nettes de pliures dans l'exemplaire du bourgmestre;
 - * la texture du papier du pro justitia subséquent est différente de tout le reste du dossier, ce dans l'exemplaire du bourgmestre uniquement".

9. Lors de l'audition du 15 mars 1996, les conseils de Jacques BOURCY demandent que le rapport de GUISE, l'audition de leur client en date du 14 décembre 1995, les procès-verbaux n^{os} 3332 et 3333 de la gendarmerie et le rapport du 12 décembre (lire 12 février) 1995 du commissaire en chef WARNY au bourgmestre soient écartés des débats car le dossier répressif a été transmis directement au commissaire en chef par la gendarmerie sans autorisation du procureur général.

10. Le 2 mai 1996, suite au retrait du dossier disciplinaire des procès-verbaux n^{os} 3332 et 3333, le

commissaire en chef WARNY rédige un nouveau rapport qui annule et remplace celui daté du 12 février 1996. Il reproche au requérant des "agissements qui compromettent la dignité de la fonction" et des "manquements au devoir de loyauté", spécialement des réticences lors de ses auditions et le fait de n'avoir pas informé la hiérarchie de sa situation, alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de permis de conduire. Il propose la démission d'office de Jacques BOURCY.

Les annexes à ce nouveau rapport sont :

- le rapport GUISE du 29 octobre 1995;
- l'audition de Jacques BOURCY du 14 décembre 1995;
- l'avis défavorable à une nomination à titre définitif donné par le commissaire en chef WARNY le 4 octobre 1994;
- l'avis favorable - quoique réticent - à la nomination définitive, émis le 18 mai 1996 par le même commissaire WARNY, après la 2^{ème} prolongation de stage du requérant.

11. Le 20 mai 1996, le bourgmestre convoque le requérant pour audition par le conseil communal en date du 19 juin 1996.

12. L'audition par le conseil communal a bien lieu le 19 juin 1996. Lors de la même séance, le conseil décide d'infliger à Jacques BOURCY la démission d'office à dater du jour même. Cette décision ainsi que le procès-verbal d'audition sont notifiés au requérant le 25 juin 1996.

13. Le 13 août 1996, la députation permanente fait savoir au collège échevinal qu'elle s'est abstenue de prendre une mesure de suspension ou d'annulation à l'encontre de la délibération du 19 juin 1996 et que le

gouverneur a décidé de ne pas prendre son recours auprès du Gouvernement wallon.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande, de la violation de l'article 303 de la nouvelle loi communale et du respect des droits de la défense; qu'il fait valoir que le procès-verbal de son audition par le conseil communal le 19 juin 1996 lui a été notifié en même temps que la décision attaquée, alors que la lecture et la signature de ce procès-verbal, touchant aux droits de la défense, constituent des formalités qui doivent être accomplies avant que la décision disciplinaire ne soit prise;

Considérant que l'article 303 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer";

Considérant que le dossier administratif ne contient, quant à l'audition du requérant par le conseil communal le 19 juin 1996, que le procès-verbal notifié, avec la décision attaquée, le 25 juin 1996;

Considérant que la lecture et la signature du procès-verbal d'audition confèrent force probante à un document qui rend compte contradictoirement des griefs retenus à charge de l'agent poursuivi disciplinairement, de ses moyens de défense et du respect de ses droits de défense lors de cette audition; qu'un tel document, avec toutes les nuances qu'il peut refléter, constitue un fondement essentiel de l'appréciation que toute autorité sera amenée à porter ultérieurement sur les faits reprochés; qu'à défaut d'un tel document, l'autorité qui a procédé à l'audition ne peut porter qu'une appréciation, au mieux approximative, mais en tout cas incertaine, tandis que les autorités de recours manquent de toute information suffisante pour porter leur propre appréciation, sauf à procéder elles-mêmes à une nouvelle audition de l'intéressé;

Considérant que ces formalités touchent ainsi aux droits de la défense et doivent être accomplies avant la décision disciplinaire, sauf refus injustifié d'y procéder de la part de l'intéressé; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la délibération attaquée, que le requérant expose en substance qu'il est privé de tout traitement, qu'il est réduit à demander l'aide du centre public d'aide sociale, lequel lui a accordé le minimex au taux isolé soit 20.505 francs par mois, qu'avec cette somme il doit supporter un loyer de 13.500 francs par mois hors les charges, qu'il ne lui reste donc que 7.005 francs par mois pour pourvoir à sa subsistance et payer les charges locatives, que, vu sa faible qualification professionnelle il éprouvera des difficultés à retrouver du travail, et que sa condition est humiliante puisque le personnel du centre public d'aide sociale le connaissait comme policier et que ses collègues connaissent sa situation;

Considérant qu'il résulte de cet exposé et des pièces jointes à la demande de suspension que l'exécution immédiate de la délibération attaquée provoque des conséquences pécuniaires telles que le requérant risque d'être condamné à l'exclusion sociale; qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du 19 juin 1996 par laquelle le conseil communal de Namur a démis d'office le requérant de ses fonctions avec effet immédiat.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le cinq novembre 1900 no-
nante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.